

DIRECTIVE DE PRATIQUE – CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES et AUDIENCES DE PRÉPARATION (Règle 4 des *Règles de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse*)

AUDIENCES DE PRÉPARATION (art. 536.4 du *Code criminel*)

Présence à l’audience de préparation

Avant de se présenter à l’audience de préparation, la partie qui en a sollicité la tenue doit avoir déposé le formulaire 4.1 (désignation des témoins et exposé des questions en litige) auprès de la Cour au moment de la fixation de la date de l’enquête préliminaire ou selon les directives de la Cour.

Sauf ordonnance contraire d’un juge, l’avocat du ministère public et l’avocat de l’accusé, qui doivent être complètement informés des questions qui seront abordées à l’audience de préparation, doivent être présents à celle-ci. Dans le cas d’un accusé non représenté par un avocat, l’accusé doit assister à l’audience.

Sauf directive contraire du juge, les avocats pourront assister à l’audience de préparation par voie de téléconférence ou de vidéoconférence.

Dans des circonstances exceptionnelles, un avocat de rechange qui n’a pas été désigné peut assister à l’audience de préparation, pourvu qu’il ait été informé du dossier et qu’il soit habile à présenter des observations et à prendre des décisions pour le compte du ministère public ou de l’accusé, selon le cas.

Établissement d’un projet de rapport de conférence préalable à l’audience de préparation

Avant d’assister à l’audience de préparation, l’avocat du ministère public et l’avocat de l’accusé doivent chacun établir, au moyen du formulaire 4.1A, un projet de rapport sur la conférence préalable à l’audience de préparation qui sera présenté au juge présidant l’audience de préparation.

Nature générale de l'audience de préparation

Sauf ordonnance contraire du juge qui préside l'audience de préparation, celle-ci est consignée au dossier.

Obtention de renseignements particuliers

Le juge qui préside l'audience de préparation tenue en vertu de l'art. 536.4 du *Code criminel* peut s'informer de ce qui suit :

- a) la formulation et la simplification des questions qui restent à débattre à l'enquête préliminaire;
- b) l'identité des témoins qui doivent être entendus à l'enquête;
- c) les circonstances et les besoins particuliers des témoins, s'il en est;
- d) la possibilité d'obtenir des aveux et de conclure des ententes permettant de faciliter le règlement rapide, juste et équitable de l'instance;
- e) la durée approximative de l'enquête préliminaire;
- f) l'opportunité de fixer une date d'audience, dans l'éventualité où elle n'aurait toujours pas été fixée pour une raison quelconque;
- g) toute demande qui sera présentée lors de l'enquête préliminaire en vertu du par. 540(7) du *Code criminel*;
- h) toute autre question qui pourrait aider à favoriser la tenue d'une audience rapide, juste et équitable;
- i) la possibilité de régler l'affaire avant le procès.

Tout aveu fait ou entente conclue à une audience de préparation est consigné au moyen du formulaire 4.1B par le juge qui préside l'audience, sauf si le formulaire 4.1A suffit.

Il incombe de signaler à l'audience de préparation l'intention de présenter une demande fondée sur le par. 540(7) du *Code criminel* lors de l'enquête préliminaire. Si la demande est contestée, elle devra être déposée au moyen du formulaire 1 et

instruite, dans une audience consignée au dossier, dans le délai imparti par le juge qui préside l'audience de préparation.

Ordonnances rendues à l'audience de préparation

À la fin de l'audience de préparation, le juge qui la préside peut :

- a) ajourner l'audience de préparation et la reprendre ultérieurement aux dates, heures et lieux que le juge peut désigner;
- b) donner des directives aux avocats concernant les autres mesures à prendre ou l'information à obtenir et fixer des délais pour ce faire;
- c) si le juge l'estime nécessaire, annuler la tenue de l'enquête préliminaire aux dates fixées, abrégé l'enquête préliminaire ou ajouter des dates à celles fixées pour sa tenue pour garantir que le temps prévu soit suffisant et faciliter le respect des directives de pratique;
- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date de l'enquête préliminaire et en fixer les dates d'audition;
- e) une fois toutes les audiences de préparation terminées, rédiger un rapport sur l'audience de préparation et en remettre une copie à l'avocat du ministère public et à l'avocat de l'accusé, ou à l'accusé s'il n'est pas représenté par un avocat.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES [*Code criminel*, art. 625.1]

Pour toute affaire dont l'instruction est prévue durer une journée ou plus, une conférence préparatoire est tenue aux date, heure et lieu et de la manière qu'un juge de la Cour peut désigner.

Pour tous les autres procès, un avocat peut demander à un juge de la Cour d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

Présence à la conférence

Sauf ordonnance contraire d'un juge, l'avocat du ministère public et l'avocat de l'accusé, qui doivent être complètement informés des questions qui seront abordées

à la conférence préparatoire, doivent être présents à celle-ci. Dans le cas d'un accusé non représenté par un avocat, l'accusé doit assister à l'audience.

Sauf directive contraire du juge, les avocats pourront assister à la conférence préparatoire par voie de téléconférence ou de vidéoconférence.

Dans des circonstances exceptionnelles, un avocat de rechange qui n'a pas été désigné peut assister à la conférence préparatoire, pourvu qu'il ait été informé du dossier et qu'il soit habile à présenter des observations et à prendre des décisions pour le compte du ministère public ou de l'accusé, selon le cas.

Établissement d'un projet de rapport de la conférence préparatoire

Avant d'assister à la conférence préparatoire, l'avocat du ministère public et l'avocat de l'accusé doivent chacun établir, au moyen du formulaire 4.2, un projet de rapport sur la conférence préparatoire qui sera présenté au juge président la conférence préparatoire.

Nature générale de la conférence préparatoire au procès

Sauf ordonnance contraire du juge qui préside la conférence préparatoire, celle-ci est consignée au dossier.

Obtention de renseignements particuliers

Le juge qui préside la conférence préparatoire peut s'informer de ce qui suit :

- a) l'étendue de la divulgation faite par l'avocat du ministère public et toute demande de divulgation subséquente émanant de l'accusé ou de son avocat;
- b) la nature de toute demande qui sera présentée avant le procès ou au début de celui-ci et des précisions à son sujet, y compris :
 - i. une demande d'annulation d'une dénonciation,
 - ii. une demande de renvoi devant un autre tribunal ou d'ajournement de l'instruction du procès,
 - iii. une demande de contestation de la suffisance de la dénonciation, une demande d'ordonnance visant des précisions

ou une demande de modification de l'acte d'accusation ou de l'un de ses chefs d'accusation,

iv. une demande de procès distinct pour un ou plusieurs chefs d'accusation ou pour un ou plusieurs accusés,

v. une demande de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

c) la formulation et la simplification des questions qui restent à débattre au procès;

d) l'identité des témoins qui doivent être entendus au procès;

e) les circonstances et les besoins particuliers des témoins, s'il en est;

f) la possibilité d'obtenir des aveux et de conclure des ententes permettant de faciliter le règlement rapide, juste et équitable de l'instance;

g) la durée approximative de l'instruction;

h) toute autre question qui pourrait aider à favoriser la tenue d'une audience rapide, juste et équitable;

i) la possibilité de régler l'affaire avant le procès.

Ordonnances rendues à la conférence préparatoire

À la fin de la rencontre préparatoire, le juge qui la préside peut :

a) ajourner la conférence préparatoire et en ordonner la reprise aux date, heure et lieu qu'il fixe;

b) donner des directives aux avocats concernant les autres mesures à prendre ou l'information à obtenir et fixer des délais pour ce faire;

c) si le juge l'estime nécessaire, annuler la tenue de la conférence préparatoire aux dates fixées, abrégé la conférence préparatoire ou ajouter des dates à celles fixées pour sa tenue pour garantir que le temps prévu soit suffisant et faciliter le respect des directives de pratique;

- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date du procès et en fixer les dates d'audition;
- e) si l'affaire porte sur une demande de réparation fondée sur la *Charte*, autre qu'une demande d'exclusion d'un élément de preuve, fixer les dates d'audition de la motion et d'instruction du procès;
- f) une fois terminées toutes les rencontres de la conférence préparatoire, rédiger un rapport sur la conférence préparatoire et en remettre une copie à l'avocat du ministère public et à l'avocat de l'accusé, ou à l'accusé s'il n'est pas représenté par un avocat.